



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Centrale hydroélectrique du Plan des Rois »  
sur la commune de Fontcouverte La Toussuire  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01313

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1313, déposée complète par la société CAYROL INTERNATIONAL le 5 juillet 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 5 juillet 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un aménagement hydroélectrique sur le ruisseau du Merderel, sur la commune de Fontcouverte-La-Toussuire (73) ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- puissance maximale brute de l'installation : 1212 kW ;
- hauteur de chute brute : 353 m ;
- débit d'équipement : 350 l/s ;
- débit réservé proposé : 38 l/s (1/10<sup>e</sup> du module) ;
- longueur totale des tronçons des affluents et du cours d'eau court-circuité : 3160 m ;
- productible annuel : 3 180 370 kWh ;
- construction d'une chambre de dessablage et de mise en charge de 60m<sup>2</sup> ;
- construction de 4 prises d'eau de type « Coanda » sur les ruisseaux du Taraveray (alt.1145 m NGF) ; du Garney (alt. 1080 m NGF), de l'Edioulaz (alt.1070 m NGF) et du Rafour (alt. 1075 m NGF) ;
- mise en place d'une conduite forcée de diamètre 500 mm d'une longueur de 2950 m environ ; majoritairement enterrée sous des routes et chemins forestiers existants ;
- construction d'un bâtiment de 80 m<sup>2</sup> environ, abritant les équipements de la centrale ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux, en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire relatif au milieu naturel et aux risques naturels ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement suivantes :

- 10) Canalisation et régularisation des cours d'eau : dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m ;
- 21d) Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure

ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation ;

- 29) installation destinée à la production d'énergie hydroélectrique ;

Considérant que des mesures sont annoncées au dossier de demande dans le but d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet : conduite forcée majoritairement enterrée, types de prises d'eau permettant le transit sédimentaire et la dévalaison piscicole ; que le projet ne devra pas assécher ni rompre la continuité hydraulique des cours d'eau, ce qui impose que des précautions particulières soient prises vis-à-vis du risque de gel du débit réservé en période d'étiage hivernal ;

Considérant que les cours d'eaux concernés par le projet ne sont ni classés en liste 1 ou liste 2 au titre de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, ni en réservoir biologique au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée ou à l'inventaire des frayères du département de la Savoie ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création de la centrale hydroélectrique du Plan des Rois, enregistré sous le n°2018-ARA-DP-1313, concernant la commune de Fontcouverte-La-Toussuire (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 8 août 2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### **Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif ou le RAPO**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03